

Le Maire de la Commune de FEYTIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu le Code Pénal article R 610-5,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de réduire la vitesse allée du Puy-Marot à Feytiat dans son intégralité.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté numéro 041-16 du 25 mai 2016 est abrogé

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules est interdite allée du Puy-Marot à Feytiat dans son intégralité

ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation visée à l'article 2 n'est pas applicable aux propriétaires riverains.

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h allée du Puy-Marot à Feytiat dans son intégralité, et sera renforcée par deux coussins berlinois.

ARTICLE 5 : La limitation de vitesse fixée à l'article 4 sera matérialisée par l'implantation de panneaux de type : B14-30 « Panneaux de prescription » et C27 « Panneaux d'indications » pour les coussins berlinois.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Feytiat;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Commune de Feytiat;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de Feytiat.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée
- Monsieur le Président de la C.A.L.M.

Fait à FEYTIAT, le 24 octobre 2023

Le Maire,

Gaston CHASSAIN

